

Convention entre la Ville de Givors et la Métropole de Lyon concernant le transfert de propriété d'archives appartenant à l'ancien Syndicat des Eaux de Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône

Entre :

La Ville de Givors, représentée par son Maire, Monsieur Mohamed BOUDJELLABA,
ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

La Métropole de Lyon, sise 20, rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03, représentée par son Président, Monsieur Bruno BERNARD, agissant en vertu de la délibération n° 2025-4105 de la Commission permanente du 14 avril 2025 et, ayant donné délégation de signature par arrêté n° 2025-02-19-R-0105 du 12 février 2025 à Madame Zemorda KHELIFI, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale notamment,

ci-après dénommée « la Métropole »,

d'autre part,

Vu le Code du patrimoine, livre II, des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article L 212-10 du code du patrimoine ;

Vu l'article L 1421-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la note d'information DGP/SIAF/2012/014 en date du 30 octobre 2012 relative au sort des archives des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes dissous à la suite de l'application de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriale, établie par le Service interministériel des archives de France ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Ville de Givors en date du

Vu la délibération n° 2025-4105 de la Commission permanente de la Métropole de Lyon en date du 14 avril 2025.

Préambule

Considérant que le Syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône a été dissous dans le cadre de l'intégration de Givors et de Grigny à la Communauté urbaine le 1er janvier 2007, en vertu de la délibération n° 2006-3378 de la Communauté urbaine de Lyon (COURLY) du 2 mai 2006.

Considérant que les compétences de ce syndicat ont été transférées à la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY) par l'intégration de la Ville de Givors à cette dernière, puis à la Métropole de Lyon lors de sa création le 1^{er} janvier 2015.

Considérant que les archives dudit syndicat ont été conservées par la Ville de Givors.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration, en tant qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la collectivité et de ses habitants.

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les administrations.

Considérant que, dans le cadre d'un transfert de compétences entre deux administrations, il est nécessaire de transférer la propriété des archives courantes, intermédiaires et définitives pour permettre d'assurer la continuité du service public.

La Ville de Givors décide donc de confier au service d'archives du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon la gestion et la conservation des archives du syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône dissous, dans le cadre du transfert de propriété susmentionné.

Telles sont les conditions dans lesquelles il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de procéder au transfert de propriété de la Ville de Givors à la Métropole de Lyon des archives produites et reçues dans le cadre de la mission de gestion publique de l'eau de l'ancien syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 2. Description des biens cédés

La cession objet de la présente convention porte sur l'intégralité des archives produites par le syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône, en fonction de 1924 au 31 décembre 2007. Le fonds a été versé à la commune de Givors le 14 mars 2008, avec la signature d'un contrat de versement entre le représentant du syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône et les représentants de la commune de Givors.

La cession porte sur l'ensemble des archives courantes, intermédiaires et définitives, conservées aux Archives Municipales de Givors.

Ce transfert est composé de deux versements, 300W (renommée 422W par les Archives Municipales de Givors), d'un volume de 27,7 mètres linéaires pour 238 cotes (237 articles et un doublon) ; et le 300WE composé de 14 cotes pour 1,4 mètre linéaire.

COTE	NUMEROS	QUANTITE & METRAGE LINEAIRE
300 W (422W)	1 à 238	46 CT (0,55), 4 1/2CT (0,30), 3 BA15 (0,15), 7BA10 (0,10), 1 registre (0,05) 27,7 ml
300 WE	1 à 14	2 CT (0,55), 1 1/2 CT (0,30) 1,4 ml

Les archives susvisées demeureront sous la garde et la responsabilité de Ville de Givors jusqu'à leur enlèvement par la métropole de Lyon aux archives municipales de Givors, situées 32 impasse platière, 69700 Givors, à compter de mai 2025.

Article 3. Conditions relatives à la destination des biens cédés

A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les archives publiques qui doivent être éliminées feront l'objet d'un bordereau d'élimination selon les règles en vigueur.

En cas de demande de communication par le public d'archives transférées, les modalités du Code des relations entre le public et les administrations, ainsi que les règles de communication des archives du Code du patrimoine seront appliquées. Dans le cadre d'une demande de communication par dérogation, l'unité Gestion documentaire et archivage de la Métropole de Lyon ayant bénéficié du transfert sera appelée à donner son accord à l'administration des Archives instruisant la demande.

En cas de demande d'accès aux documents transférés par la commune de Givors avant expiration de la durée d'utilité administrative, celle-ci sera de droit et pourra s'effectuer soit en salle de lecture de l'unité gestion documentaire et archivages, soit par communication à distance d'une reproduction, dans le respect des règles de confidentialité.

Article 4. Classement, inventaire et conservation

La Métropole prend en charge les frais de tri, de classement, d'inventaire et de conservation matérielle des documents transférés.

Elle s'engage entre autres à assurer la conservation des documents dans des conditions adaptées similaires à celles des archives métropolitaines et, si nécessaire, à procéder à leur reconditionnement.

Les documents pourront faire l'objet d'un classement. Un répertoire décrivant les documents sera alors établi et un exemplaire en sera remis à la Ville.

Article 5. État des archives - Absence de garantie

La Métropole est réputée avoir pris connaissance de l'état exact des biens cédés, déclare vouloir en devenir propriétaire à ses risques et périls, et les agrée dans l'état où ils se trouvent au moment du transfert. Elle s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre la Ville de Givors, notamment en

cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les biens transférés.

Article 6. Transfert de propriété. - Enlèvement des biens

La Ville de Givors certifie détenir tous les droits et les pouvoirs de procéder au transfert des biens meubles à la Métropole.

Le transfert est réciproquement consenti et accepté par les deux parties dans le respect des conditions énoncées par la présente convention.

La convention emporte transfert de propriété des biens cédés énumérés à l'article 2 au profit de la Métropole et vaut autorisation d'enlèvement, à titre gratuit, par celle-ci sur leur lieu de dépôt, aux archives municipales de Givors, situées 32 impasse platière, 69700 Givors, à compter de mai 2025, sur présentation par la Métropole du bon de prise en charge d'archives (annexe 1) signé par les parties.

La Métropole supporte tous les risques de perte ou de dommages dès l'instant où celle-ci commence à procéder à l'enlèvement du matériel.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés a lieu sur présentation d'un exemplaire original de la présente convention.

Article 7. Lieu de conservation par la Métropole

La Métropole recevra les archives objet de la convention à l'unité gestion documentaire et archivage, service ressources documentaires, Direction Logistique et Moyens Généraux, Délégation Ressources Humaines et Moyens Généraux, situé 20 Rue du Lac, 69003, Lyon, le temps que leur utilité administrative et technique soit échu.

Lorsque les documents deviendront des archives historiques, elles seront transmises au service d'archives du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, situé 34 rue Général Mouton-Duvernét, 69003, Lyon.

Article 8. Consultation par la Ville

La Ville de Givors pourra à tout moment consulter le fonds d'archives transférés soit au service d'archives du Département du Rhône Lyon et de la Métropole de Lyon, soit à l'unité gestion documentaire et archivage, en fonction du lieu où les archives sont conservées.

Article 9. RGPD

Dans le cadre du transfert des archives, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) ainsi que celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.1. - Nature des données transférées

Les archives transférées peuvent contenir des données à caractère personnel relatives à des tiers, collectées et conservées dans le cadre des missions de service public exercées le Syndicat des Eaux Givors, Grigny et Loire-sur-Rhône.

9.2. - Responsabilité des parties

La Ville de Givors garantit que les données transférées ont été collectées et traitées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de leur collecte.

La Métropole devient responsable du traitement des données personnelles contenues dans les archives à compter de leur transfert et s'engage à les traiter conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été initialement collectées.

9.3. - Sécurité des données

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne la conservation, l'accès et l'utilisation des archives transférées.

9.4. - Droits des personnes concernées

Les Parties s'engagent à permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité), conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, et à collaborer en cas de demande en ce sens.

9.5. - Durée de conservation et destruction des données

La Métropole s'engage à respecter les règles de conservation des archives publiques conformément au Code du patrimoine et à garantir la destruction sécurisée des données qui, le cas échéant, ne présentent plus d'intérêt administratif, juridique ou historique.

9.6. - Coopération avec l'autorité de contrôle

Les Parties coopéreront avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en cas de contrôle ou de demande relative au traitement des données transférées.

Article 10. Communication et réutilisation des documents transférés

Les droits patrimoniaux (ou droits d'exploitation), qui sont accordés par le code de la propriété intellectuelle à l'auteur et qui sont cédés par la Ville à la Métropole, sont :

1/ Le droit de représenter, intégralement ou par extrait, les documents du fonds, c'est-à-dire de les communiquer au public et de les diffuser, par un procédé quelconque, en public et en direct, ou à l'aide de supports matériels ;

2/ Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tous supports analogiques ou numériques actuels et à venir, les documents du fonds et d'en faire établir tous doubles, copies, sur tous formats et par tous procédés, notamment numériques, aux fins de conservation des documents et d'exercice notamment du droit de représentation et de communication au public.

3/ le droit d'accorder à des tiers l'autorisation d'exploitation (reproduction et représentation) des documents issus du transfert.

Les droits de représenter et de reproduire recouvrent les réalités suivantes :

- communication en salle de lecture ;
- mise en ligne sur intranet ou internet sur un site relevant de la Métropole ;
- diffusion dans le cadre de projets à finalités culturelle, scientifique ou pédagogique (expositions, ateliers, représentations artistiques, etc.) ;
- publication complète ou partielle dans des ouvrages scientifiques ou de vulgarisation ;
- vente de produits dérivés.

10.1. - Communication des documents et reproduction à la demande de tiers

Est définie comme tiers toute personne ou structure qui n'est pas partie à la convention. Est considéré comme un tiers tout partenaire public ou privé de la Métropole, toute association ou encore tout particulier.

La Ville de Givors autorise la libre communication des documents par la Métropole, sous réserve du respect des délais de communication applicables aux archives publiques en vertu des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine.

La Ville autorise la libre reproduction des documents à la demande de tiers, sous réserve du respect de l'intégrité des documents. Celle-ci se fait selon les modalités en vigueur au sein de la Métropole.

10.2. - Réutilisation des documents

Le fonds d'archives objet du transfert peut être réutilisé par la Métropole ainsi que par tout tiers, dans les conditions définies ci-après.

La Ville est informée que tout réutilisateur s'engage à mentionner, pour le document réutilisé, le lieu de conservation, ainsi que la cote attribuée au document. La Métropole s'engage à porter à la connaissance de tout réutilisateur cette obligation.

La Ville autorise toute réutilisation non commerciale par Métropole ou un tiers du document objet du transfert et interdit *a priori* toute réutilisation à but lucratif.

La Métropole s'engage à rappeler les obligations contenues dans la présente convention à tout réutilisateur, mais elle ne pourra être tenue responsable en cas de réutilisation ou exploitation des documents transférés non conformes à la présente convention.

Il est rappelé que toute réutilisation est libre une fois les documents tombés dans le domaine public.

L'ensemble de ces dispositions sont valables sur l'ensemble du territoire français.

Article 11. Responsabilités de la Métropole

En cas de dommage, vol ou perte survenant aux documents, aucune indemnité ne sera réclamée par la Ville à la Métropole.

Article 12. Effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Article 13. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 14. Révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant à la signature du représentant de la Métropole et de la Ville, après approbation préalable de leurs organes délibérants respectifs.

Article 15. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à la tenue de pourparlers réels et sincères en vue de la résolution de tout différend qui pourrait naître de l'application ou l'interprétation de la convention. En cas d'échec de ces pourparlers, les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Article 16. Annexe

Est annexée à la présente convention :

- le bon de prise en charge du fond d'archives

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Givors,

Monsieur le Maire, Mohamed BOUDJELLABA

Pour la Métropole de Lyon

Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente Madame Zemorda KHELIFI

Annexe 1 : Bon de prise en charge d'archives

....., le.....

Je soussigné,....., représentant de la Ville de Givors,
certifie avoir remis ce jour à la Métropole de Lyon,

Un fonds d'archives relatif à....., en application des termes et conditions fixées par
la convention de transfert d'archives de la Ville de Givors à la Métropole de Lyon en date
du.....

Pour la Ville de Givors,

Monsieur le Maire, Mohamed BOUDJELLABA

Pour la Métropole de Lyon

Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente Madame Zemorda KHELIFI